



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 29 mars 2021

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA MIGRATION

. Convention du 25 mars 2021 de délégation de gestion en matière de main d'oeuvre étrangère (plateforme MOE)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DIRECTION

. Décision du 26 mars 2021 portant délégation de signature

Service Mer et Littoral

. Arrêté DDTM/SML/2021085-0001 du 26 mars 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales représenté par Madame Hermeline MALHERBE, Présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, pour la mise en place de 2 panneaux « Réserve naturelle » sur les falaises bordant les limites Nord et Sud à terre de la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls au droit des communes de Banyuls-sur-Mer et de Cerbère

. Arrêté DDTM/SML/2021085-0002 du 26 mars 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la SAS ECOCEAN, représentée par son Président Monsieur Gilles LECAILLON, pour la pose et dépose de 18 casiers en acier sur la zone des récifs artificiels au droit de la commune du Barcarès

. Arrêté DDTM/SML/2021085-0003 du 26 mars 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales représenté par Madame Hermeline MALHERBE, Présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, pour le maintien en place de deux marques spéciales portant balisage à terre des limites de la zone de protection renforcée de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls

. Arrêté DDTM/SML/2021088-0001 du 29 mars 2021 portant approbation de l'avenant n° 2 de la concession de ploage de la commune d'Argelès sur Mer

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier MD DEPANNAGES ET SERVICES – 13, avenue du Canigou – 66300 TROUILLAS - SAP N°792 238 537

. Récépissé de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier PVS – 4, rue Pierre Bassères – 66660 PORT- VENDRES – SAP N° 808 976 062

. Récépissé de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier JESS SERVICES 66 – 10, boulevard Campredon – 66120 FONT ROMEU ODEILLO VIA – SAP N° 887 626 463

. Récépissé de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier O'JARDINS 66 – 2, rue des Glaïeuls – 66680 CANOHES – SAP N° 890 202 054

. Récépissé de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier CONCEPT SERVICES ET PROPLETE - 15, rue Pierre de Montreuil – 66000 PERPIGNAN – SAP N° 804 123 230

. Récépissé de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier MTS MULTI TRAVAUX SERVICES SRL – 36, rue Samuel de Champlain – 66000 PERPIGNAN – SAP N° 878 231 257

. Récépissé de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier GRILL JEAN-LES JARDINS DES ALBERES – 18, rue mas d'En pissera – 66690 SOREDE – SAP N° 828 069 039

. Récépissé de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier WANDY AIDE A DOMICILE – 5, rue Paulin Testory – 66000 PERPIGNAN – SAP N° 893 429 340

. Récépissé de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier LUNEL NETTOYAGE ENTRETIEN – 15B, avenue de Tresserre – 66300 VILLEMOLAQUE – SAP N° 524 463 585

. Récépissé de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier PAT SERVICE – 30, avenue Jimi Hendrix – 66300 PASSA – SAP N° 893 519 058

. Récépissé de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier L'AIDE MARINOISE – 14, place de l'Acropole – 66470 SAINTE MARIE LA MER – SAP N° 893 830 828

. Récépissé de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier MATTGUI ORDI – 4, avenue Robert Emmanuel brousse – 66100 PERPIGNAN – SAP N° 893 936 039

. Récépissé de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier ENTREPRISE JOHN NETTOYAGE – 74bis, avenue du Docteur Schweitzer – 66000 PERPIGNAN – SAP N° 893 040 444

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE **L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

. Arrêté du 26 mars 2021 portant modification de l'arrêté portant organisation du tour de garde des entreprises de transports sanitaires des Pyrénées-Orientales, 2ème trimestre 2021

. Arrêté du 26 mars 2021 portant modification de l'arrêté portant autorisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres, SAS Subiros, sise à Bages

Direction de la citoyenneté et de la migration
Bureau de la migration et de l'intégration

**Convention de délégation de gestion
en matière de main d'œuvre étrangère
(Plateforme MOE)**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance :

- des autorisations de travail ;
- des avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) ;
- des visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger ;

Entre

le préfet du département des Pyrénées-Orientales, désigné sous le terme "délégrant", d'une part,

et

la préfète du département de la Corrèze, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégrant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur :

- l'instruction des demandes d'autorisation de travail à l'exception des autorisations de travail d'emplois saisonniers,
- les avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale),
- les visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger dans le département des Pyrénées-Orientales,

ainsi que sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de ceux-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

En ce qui concerne les demandes d'autorisation de travail :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail, qui lui sont transmises ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail.

En ce qui concerne les demandes d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité :

- il instruit les demandes d'avis sur la viabilité économique de projet de création d'activité qui lui sont adressées ;
- il valide et communique par voie dématérialisée l'avis favorable au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de viabilité économique de ces projets, il rend un avis défavorable qui est notifié par voie dématérialisée au demandeur ;

En ce qui concerne les demandes de visa de convention de stage :

- il vise les conventions de stage conclues par un stagiaire étranger et dont le lieu de stage se situe dans le département délégant ;
- il vise et communique la convention de stage par voie dématérialisée au demandeur ;
- lorsque la convention de stage ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou du service du séjour ;
- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- il saisit le préfet de département délégant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;

- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département déléguant ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du déléguant.

2. Le déléguant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de la Corrèze, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Corrèze:

- le secrétaire général de la préfecture du département de la Corrèze,
- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au déléguant de son activité.

Il s'engage à fournir au déléguant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des déléguants

Le déléguant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale. dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégué en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail, d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) et de visas sur les conventions de stage au bénéfice de ressortissants étrangers.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Corrèze et des Pyrénées-Orientales.

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le 25 MARS 2021

La préfète du département de la Corrèze
Déléguée



Salma SAA

Le préfet du département des Pyrénées-Orientales
Délégué



Etienne STOSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU L'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

DECIDE :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Séverine Cathala, directrice adjointe et M. Xavier Prud'hon, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour signer les actes relatifs à l'ensemble des affaires visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus.

Article 2 : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux chefs de service suivants, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

M. Frédéric Ortiz

chargé du service environnement forêt et sécurité routière:

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, II-B, X-A à X-B, X-C-3, X-C-4, X-C-6, X-C-7, X-C-8, X-C-9, X-C-11, X-C-14, X-C-15, X-C-16, X-C-17, X-C-19, X-C-20, X-C-21, X-C-22, X-C-23 (à l'exception du plan de chasse départemental), X-C-24, X-C-25, X-E, X-F, X-G, X-H, X-I, X-J, XI, XII

M. Pierre-Arnaud Martin

chargé du service aménagement

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, IV-A à IV-D, sauf les permis de construire liés à la production d'énergie (R. 422-2b), les permis de construire pour des équipements publics structurants, les refus de permis pour les équipements publics non structurants, les permis autres, signalés par le Préfet, le DDTM, V-A à V-C, VI-A-1, VI-A-2, VI-B, XI

Mme Clémentine Debat-Burkath

Adjointe au chargé du service aménagement

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, IV-A à IV-D, sauf les permis de construire liés à la production d'énergie (R. 422-2b), les permis de construire pour des équipements publics structurants, les refus de permis pour les équipements publics non structurants, les permis autres, signalés par le Préfet, le DDTM, V-A à V-C, VI-A-1, VI-A-2, VI-B, XI

Mme Isabelle Jory

Chargée du service ville habitat construction

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, III-A-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), II-A-7, III-B-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-D, IV-A-1, IV-E, VI-A-1, VI-A-2

Mme Hélène Pillard

adjointe à la chargée du service ville habitat construction

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, III-A-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-B-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-D, IV-A-1, IV-E

M. Didier Thomas

chargé du service économie agricole

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, VI-A-1, VI-A-2, VIII sauf pour les aides d'un montant supérieur à 15 000 euros, les refus d'aides et les contrôles entraînant des pénalités supérieures ou égales à 1000 euros et les décisions d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, XI, XII

M. Nicolas Rassin

chargé du service de l'eau et des risques

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-1, II-A-4, II-A-7, VI-A, VII, IX, X-D, XI, XII, XIV

M. Philippe Orignac

Adjoint au chargé du service de l'eau et des risques

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-1, II-A-4, II-A-7, VI-A, VII, IX, X-D, XI, XII, XIV

M. Cyprien Jacquot

Chef d'unité mission connaissance gouvernance stratégie

XI-A-accusés réception des actes mentionnés aux 1° à 7° de l'article 40 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006

M. Pierre Luc Lecompte

Chef du service mer et littoral

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, II-A-7, XIII-A à XIII-Q

M. Véronique Houpert

Déléguée territoriale

II-A-7, VI-A-1, VI-A-2

M. Cyril Michel

Délégué territorial

II-A-7, VI-A-1, VI-A-2

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux fonctionnaires suivants :

M. Jordy Bonnefille
chef de la cellule de veille opérationnelle et coordination des exploitants routiers
I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1,II-A-4, II-A-5, II-A-6,II-A-7, VI-A et VII

M. Mohamed Zaitor
animateur et instructeur transport exceptionnel
I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1,VI-A

M. Nicolas Torchet
gestionnaire de transport exceptionnel
VI-A-1 et VI-A-2

M. Jean-Louis Mauri
gestionnaire de transport exceptionnel
VI-A-1 et VI-A-2

Mme Valérie Puig
gestionnaire de transport exceptionnel
VI-A-1 et VI-A-2

M. Davy Houpert
chef de l'unité habitat logement social
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-E, III-A-2 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements), III-B-2 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements)

M. Claire Flores
adjoite au chef de l'unité habitat logement social
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-E, III-A-2 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements), III-B-2 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements)

Mme Caroline Abelanet
chef de l'unité habitat indigne et privé
I-A-1-a et I-A-1-b

Mme Sarah Motia
adjoit à la chef de l'unité-ville habitat indigne et privé
I-A-1-a et I-A-1-b

M. Jean Gasquez
chef de l'unité construction durable accessibilité
I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, II-A-7,III-D

M. Mathieu Tassel
chargé de mission construction durable
III-D-1, III-D-5

Mme Isabelle Billaud
chef de l'unité connaissance des territoires et aménagement durable
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-D

Mme Djamila Abdellaoui
chef du pôle aménagement durable
I-A-1-a et I-A-1-b

Mme Geneviève Silvestre
chef de pôle aménagement montagne et littoral sud, animation de la planification
I-A-1-a et I-A-1-b

M. Jean Figuerola
chef de pôle aménagement plaine du Roussillon connaissance des territoires
I-A-1-a et I-A-1-b

M. Lionel Feddecki
chef de l'unité affaires juridiques
I-A-1-a et I-A-1-b, V-A, V-B et V-C, XI

Mme Brigitte Lagarde
instructeur contentieux pénal
V-B

M. Pascal Cozette
Chef de l'unité Application du droit des sols – Fiscalité
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-B-1, IV-B-4, IV-B-5, IV-C-1, IV-C-2, IV-D-4

M. Patrick Bland
adjoint de l'unité application du droit des sols – fiscalité
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-B-1, IV-B-4, IV-B-5, IV-C-1, IV-C-2, IV-D-4

M. Jean-Luc Gibergues
délégué des permis de conduire et de l'éducation routière
I-A-1-a et I-A-1-b, II-B

M. Philippe Neubauer
Chef de l'unité forêt
I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, II-A-7

Mme Nathalie Campagne, chef de l'unité mission appui au pilotage
M. Dominique Couteau chef de l'unité modernisation, filières crises conjoncturelles
M. Hugues Valancony, chef de l'unité PAC et Agri-environnement
M. Frédéric Macarez chef de l'unité prévention des risques
M. Johann Schlosser, adjoint du chef de l'unité prévention des risques
M. Cyprien Jacquot chef de l'unité mission connaissance gouvernance stratégie
M. Brice Léon chef de l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques
M. Eric Josse chef de l'unité environnement énergies
M. Bruno Chevalier chef de l'unité nature
M. Gabriel Liard, chef de l'unité sécurité routière
M. Roland Gaudel chef de l'unité littorale des affaires maritimes
M. Anthony Coïs, chef de l'unité encadrement des activités maritimes
M. Marc François capitaine du port de Port-Vendres
M. Frédéric Gedon capitaine du port de Port-La-Nouvelle
I-A-1-a et I-A-1-b (pour les agents de leur unité)

Article 4 : La présente décision sera transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

26 MARS 2021

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,


Cyril VANROYE



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer et Littoral
Unité Gestion du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/2021085-0001 du 26 mars 2021

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit du **Conseil départemental des Pyrénées-Orientales** représenté par Madame Hermeline MALHERBE, Présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, pour la mise en place de 2 panneaux « Réserve naturelle » sur les falaises bordant les limites Nord et Sud à terre de la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls au droit des communes de Banyuls-sur-Mer et de Cerbère

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°90-790 du 6 septembre 1990 portant création de la réserve naturelle marine de Cerbère - Banyuls ;

VU le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n°40/2020 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine dans le périmètre de la réserve naturelle marine de CERBERE-BANYULS du 25 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 2 mars 2021 portant délégation de signature ;

VU la demande du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, représenté par Madame Hermeline MALHERBE, Présidente du Conseil départemental, du 14 octobre 2020 et dont les compléments ont été reçus le 16 février 2021 ;

VU la décision du Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 19 octobre 2020, fixant les conditions financières de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn ;

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité du 29 octobre 2020 ;

Considérant le lieu du projet hors site classé au titre de l'article L341-10 du code de l'environnement ;

Considérant le projet compatible avec les objectifs du plan de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire

Le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales représenté par Madame Hermeline MALHERBE, Présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, est autorisé à occuper le DPMn, pour la mise en place de 2 panneaux « Réserve naturelle » sur les falaises bordant les limites Nord et Sud à terre de la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls au droit des communes de Banyuls-sur-Mer et de Cerbère conformément au plan en annexe au présent arrêté.

Cette signalisation vise à porter à la connaissance des usagers et des plaisanciers, les limites à terre du périmètre de la Réserve naturelle marine.

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour une durée de **QUINZE ANS à compter de la date de signature du présent arrêté**. Elle ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période précitée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, en cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général.

Article 3 : Exploitation

Le projet consiste à mettre en place un premier panneau « Réserve naturelle Cerbère Banyuls » à la limite nord du site, au niveau de l'île Grosse, sur la commune de Banyuls-sur-Mer et un second panneau « Réserve naturelle Cerbère Banyuls » à la limite sud de la réserve marine au niveau du cap de Peyrefite, sur la commune de Cerbère, tel que représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

La réalisation des travaux s'effectue par le perçage de trous de 25 cm de profondeur dans la falaise afin d'y introduire des tiges filetées en acier inoxydable de 14 mm, scellées à la résine époxydique dans les forages de 16 mm de diamètre (6 tiges par panneaux). Ces 2 panneaux en acier galvanisé, de 1,40 m (longueur) sur 1 mètre (hauteur) seront placés dans un cadre de renfort en cornières en acier inoxydable.

Ces panneaux, intégrés dans le paysage, seront positionnés contre le schiste, entre 10 et 15 mètres au-dessus du niveau de la mer, de manière à éviter toutes dégradations lors des coups de mer.

Le site sera mis en sécurité pour réaliser les travaux.

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage s'exerce sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant l'utilisation du domaine public maritime naturel. Si le bénéficiaire dépasse le périmètre autorisé, il sera passible des sanctions réprimant les infractions en matière de grande voirie.

Article 4 : Redevance domaniale

Cette autorisation est donnée à **titre gratuit** conformément à l'avis de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales susvisé.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

Article 7 : Contrôle de l'autorisation

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

Article 8 : Modification de l'autorisation

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

Article 9 : Résiliation de l'autorisation

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de la présente décision.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 10 : Cessation de l'autorisation

À la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

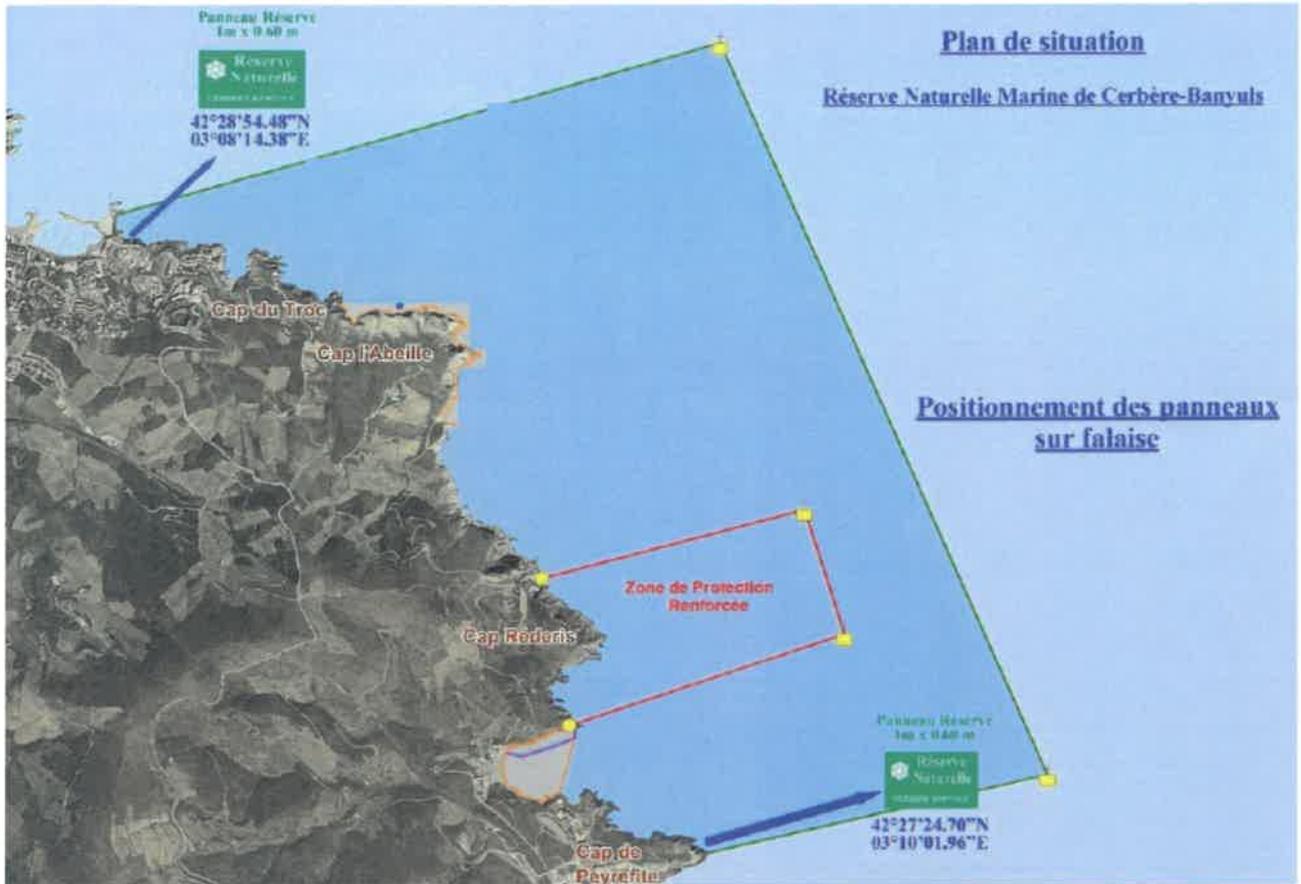
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le sous-Préfet de Céret, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier, d'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification du présent arrêté au **Conseil départemental des Pyrénées-Orientales**, représenté par Madame Hermeline MALHERBE, Présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **26 MARS 2021**
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,


Xavier PRUD'HON



Réserve Naturelle – Île Grosse – Commune de Banyuls-sur Mer



Réserve Naturelle – Cap Peyrefite – Commune de Cerbère



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service mer et littoral
Unité gestion du littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/2021085-0002, du 26 MARS 2021
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel
(DPMn) au profit de la SAS **ECOCEAN**, représentée par son Président Monsieur Gilles
LECAILLON, pour la pose et dépose de 18 casiers en acier sur la zone des récifs artificiels
au droit de la commune du Barcarès

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 2 mars 2021 portant délégation de signature ;

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du DPMn par la SAS ECOCEAN représentée par son Président Monsieur Gilles LECAILLON, reçue le 13 janvier 2021 ;

VU la décision du Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 26 janvier 2021 fixant les conditions financières ;

VU l'avis technique de l'Office Français de la Biodiversité du 4 février 2021 ;

VU l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 23 février 2021 ;

VU l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée en date du 3 mars 2021 ;

VU la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie du 18 février 2021 ;

Considérant le projet situé d'une part, au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique marine de type « Herbiers à Cymodocées du Barcarès » et d'autre part, au sein du site Natura 2000 « Prolongement en mer des Cap et étang de Leucate » ;

Considérant le projet compatible avec les objectifs du plan de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire

La Société par Actions Simplifiées (SAS) ECOCEAN, représentée par son Président Monsieur Gilles LECAILLON - 1342 Avenue de Toulouse – 34070 Montpellier, est autorisée à occuper le DPMn pour la pose et dépose de 18 casiers en acier d'environ 1m³ chacun, pesant entre 3 et 3,5 tonnes chacun, sur la zone des récifs artificiels de la commune du BARCARÈS, afin de réaliser des suivis scientifiques en mer dans le cadre du projet DELTAMAR (Développement Ecologique des Laitiers d'Acierie pour le milieu MARin).

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, **du 1^{er} avril 2021 au 1^{er} octobre 2023**. Elle ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période précitée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, en cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général.

Article 3 : Exploitation

Le *consortium* du projet DELTAMAR propose d'évaluer l'efficacité écologique et la faisabilité technique de la mise en place de modules lourds, posés sur les fonds marins (non ancrés), et réalisés à partir de produits et coproduits de l'industrie métallurgique (casier rempli de Laitiers d'Acierie de Convertisseur – granulats générés par le processus sidérurgique) et de la conchyliculture (coquilles d'huîtres).

Cette opération permettra notamment de valoriser les Laitiers d'Acierie de Convertisseur (LAC), matériau issu d'une production abondante (l'acier), sans le produire volontairement (bilan carbone neutre), dans le processus de création d'habitats artificiels en vue de remplacer le prélèvement de roche naturelle (destruction de zone naturelle, carrière) ou la production de béton (émettrice de CO²).

L'impact de ce matériau sera évalué sur le milieu marin : qualité des eaux, développement de la faune/flore, colonisation larvaire, assemblages des peuplements.

Les aménagements envisagés se situent sur le territoire au droit de la commune du Barcarès, sur des terrains faisant partie du DPMn, dans la zone Natura 2000 - Prolongement en mer des Cap et étang de Leucate – FR910212 conformément au plan figurant à l'**annexe 1** au présent arrêté.

Les 18 casiers seront installés en 3 villages de 6 casiers sur la zone existante des récifs artificiels de Leucate.

Les 3 villages de 6 casiers de Laitières d'Aciéries de Convertisseur (LAC) seront implantés dans la **zone Z5** existante des récifs artificiels de Leucate-Barcarès, sur fonds de 15 à 18 mètres. Les casiers seront espacés les uns des autres de 1 à 2 mètres maximum, le tirant d'eau sera compris entre 14 et 17 mètres.

Régulièrement, une équipe de plongeurs se rendra sur place pour effectuer des suivis scientifiques (qualité des eaux, bioaccumulation, bioacoustique, suivi de la faune et de la flore, captation de CO², etc).

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage s'exerce sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant l'utilisation du domaine public maritime naturel. Si le bénéficiaire dépasse le périmètre autorisé, il sera passible des sanctions réprimant les infractions en matière de grande voirie.

Article 4 : Recommandations particulières

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par des unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 5 : Redevance domaniale

Cette autorisation est donnée à **titre gratuit** conformément à l'avis de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales susvisé.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

Article 8 : Contrôle de l'autorisation

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

Article 9 : Modification de l'autorisation

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

Article 10 : Résiliation de l'autorisation

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de la présente décision.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 11 : Cessation de l'autorisation

À la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le bénéficiaire veillera particulièrement à la propreté du site.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télerecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le sous-Préfet de Céret, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier, d'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification du présent arrêté à la **SAS ECOCEAN** sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **26 MARS 2021**
Pour le préfet et par délégation,

Le chef du Service Mer et Littoral

Pierre-Luc LECOMPTE

- . Figure 1. Localisation de la zone d'étude, de la zone Natura 2000 concernée (en vert) et de la zone d'implantation existante Z5 des récifs complexifiés (en rouge)

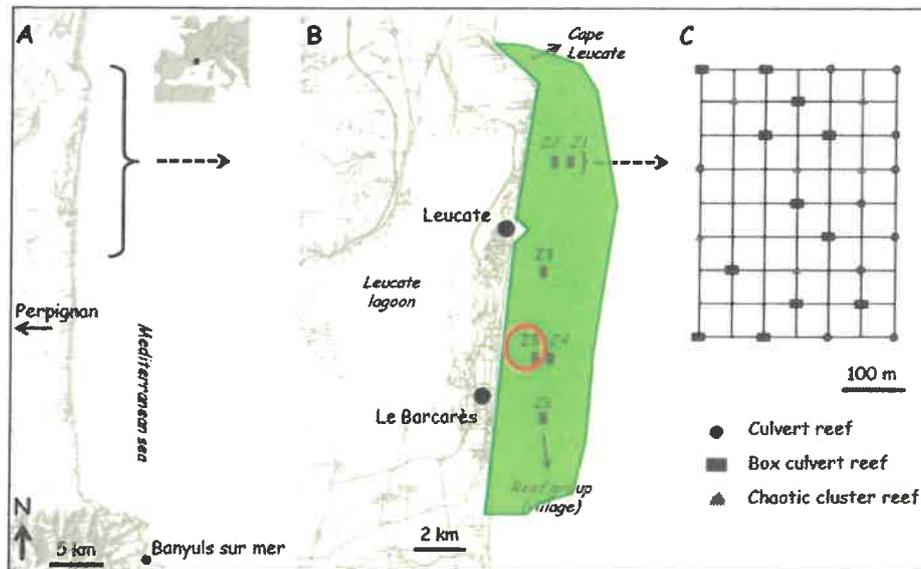


Figure 1. Localisation de la zone d'étude, de la zone Natura 2000 concernée (en vert) et de la zone d'implantation existante des récifs complexifiés (en rouge)

Coordonnées GPS des villages de casier de LAC :

- C7 42.824938° (latitude WGS84) 3.056027° (longitude WGS84)
- E6 42.823999° (latitude WGS84) 3.056546° (longitude WGS84)
- F5 42.823567° (latitude WGS84) 3.0557110° (longitude WGS84)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer et Littoral
Unité Gestion du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/2021085-003 du 26 MARS 2021

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit du **Conseil départemental des Pyrénées-Orientales**, représenté par Madame Hermeline MALHERBE, Présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, pour le maintien en place de deux marques spéciales portant balisage à terre des limites de la zone de protection renforcée de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère - Banyuls

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n°90-790 du 6 septembre 1990 portant création de la réserve naturelle marine de Cerbère - Banyuls ;
- VU** le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique et technique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°40/2020 du 25 mars 2020 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine dans le périmètre de la réserve naturelle marine de Cerbère - Banyuls ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 2 mars 2021 portant délégation de signature ;

VU la demande du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, représenté par Madame Hermeline MALHERBE, Présidente du Conseil départemental, reçue le 15 décembre 2020 ;

VU la décision du Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 5 janvier 2021 fixant les conditions financières de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn ;

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité du 4 janvier 2021 ;

Considérant l'impact négligeable sur le site et le caractère d'utilité publique de la demande effectuée dans le cadre de l'obligation de balisage fixé par le décret n°90-790 du 6 septembre 1990 susvisé ;

Considérant le projet compatible avec les objectifs du plan de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire

Le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, représenté par Madame Hermeline MALHERBE, Présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, est autorisé à occuper le DPMn, pour le maintien en place de deux marques spéciales portant balisage à terre des limites de la zone de protection renforcée de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls, conformément au plan figurant en annexe 1 au présent arrêté.

La superficie occupée est égale à 2m² (2 x 1,00 x 1,00) sous les conditions suivantes :

- . le pétitionnaire devra maintenir en permanence les marques spéciales en très bon état d'entretien ;
- . le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux de quelque nature qu'ils soient dans les limites du périmètre qu'il est autorisé à occuper.

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour une durée de **QUINZE ANS à compter de la date de signature du présent arrêté**. Elle ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période précitée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, en cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général.

Article 3 : Exploitation

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage s'exerce sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant l'utilisation du domaine public maritime naturel. Si le bénéficiaire dépasse le périmètre autorisé, il sera passible des sanctions réprimant les infractions en matière de grande voirie.

Article 4 : Redevance domaniale

Cette autorisation est donnée à **titre gratuit** conformément à l'avis de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales susvisé.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

Article 7 : Contrôle de l'autorisation

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

Article 8 : Modification de l'autorisation

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

Article 9 : Résiliation de l'autorisation

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de la présente décision.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 10 : Cessation de l'autorisation

À la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le bénéficiaire veillera particulièrement à la propreté du site.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le sous-Préfet de Céret, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier, d'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

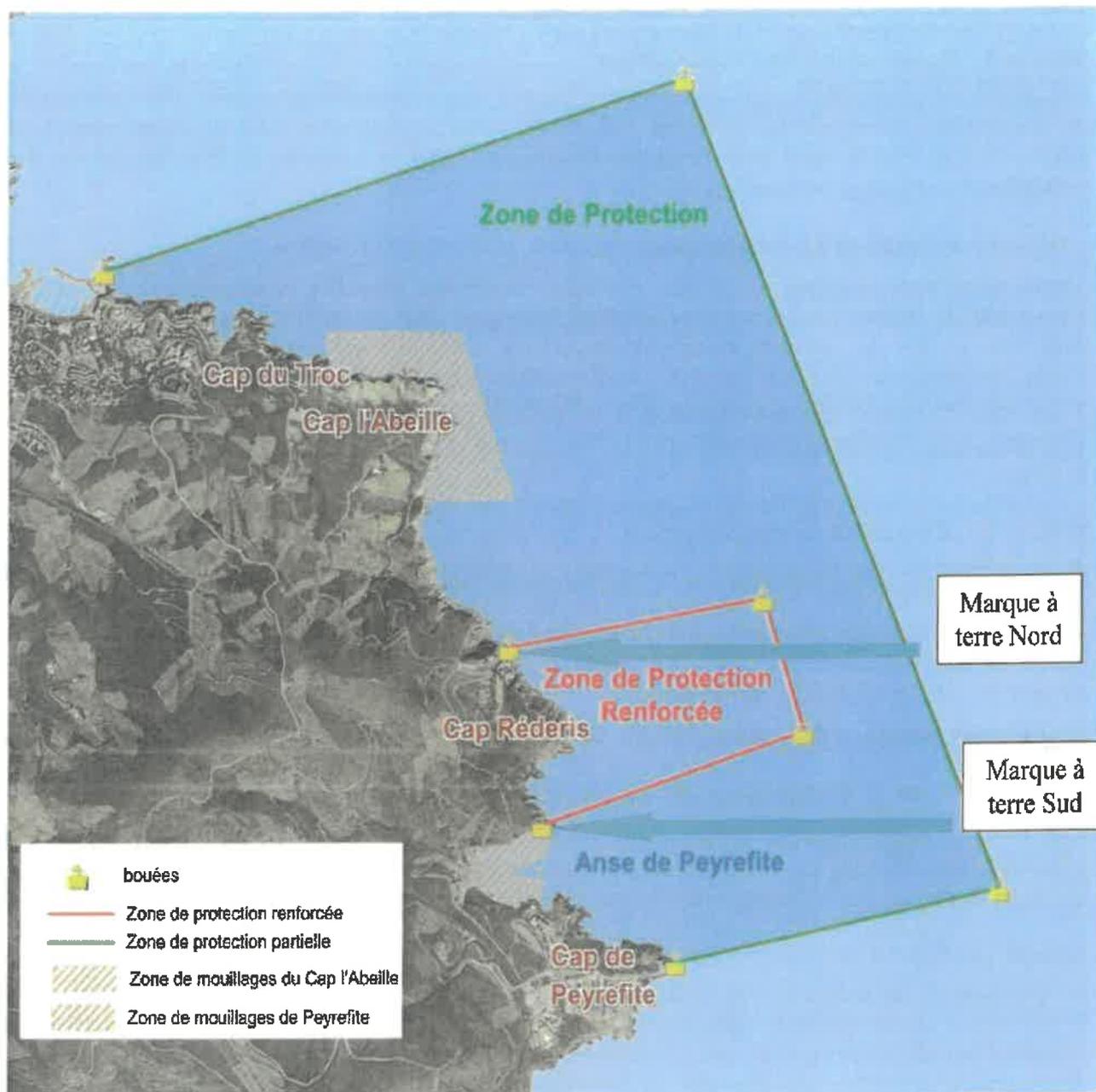
La notification du présent arrêté au **Conseil départemental des Pyrénées-Orientales** représenté par Madame Hermeline MALHERBE, Présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **26 MARS 2021**
Pour le préfet et par délégation,

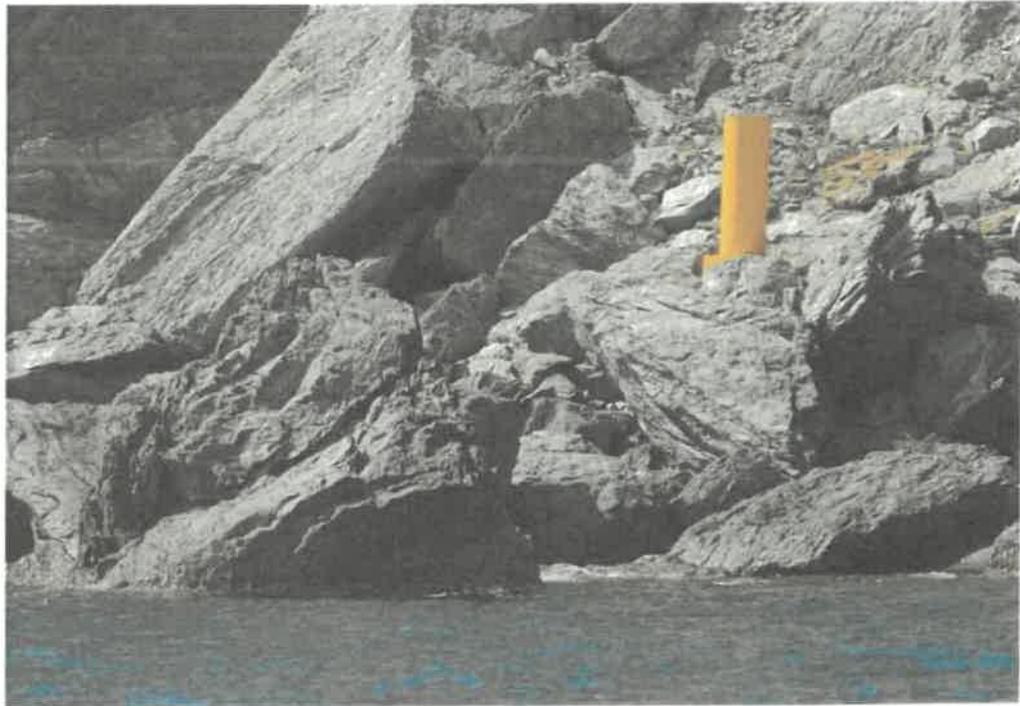
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,

Xavier PRUD'HON

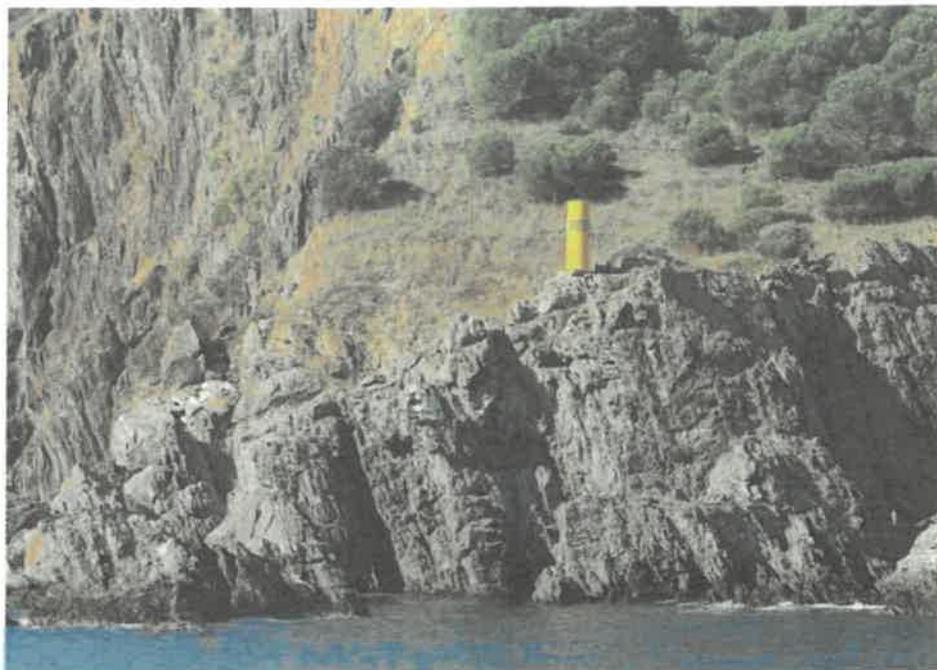
Plan de situation de la Réserve naturelle marine et identification des deux marques spéciales existantes



Marque spéciale à terre dans la zone de protection renforcée Nord



Marque spéciale à terre dans la zone de protection renforcée Sud





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer et Littoral
Unité Gestion du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/2021088 -0001 du 29/03/ 2021
portant approbation de l'avenant N°2 à la concession de plage de
la commune d'Argelès-sur-Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 2 mars 2021 portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/DML/UGL/2013063-0012 du 04 mars 2013, portant attribution de la concession des plages naturelles à la commune d'Argelès-sur-Mer ;
- VU** l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°35/2021 du 12 mars 2021, réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Argelès-sur-Mer ;
- VU** la délibération n°20 de la séance du 28 janvier 2021 du conseil municipal de la commune d'Argelès-sur-Mer demandant la modification de sa concession de plage ;
- VU** la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, du 15 mars 2021, fixant les conditions financières de la concession modifiée.

Considérant que la plage située au nord du port est en forte érosion et ne peut plus accueillir les lots de plage n° 1 et 2, ceux-ci doivent être déplacés pour un motif d'intérêt général.

Considérant que les surfaces des lots n°1 et 2 sont identiques aux surfaces initiales de la concession de plage ;

Considérant que le léger déplacement des d'activités municipales s'harmonise avec les aménagements réalisés sur l'esplanade Charles Trénet et facilitera la réalisation d'activités communales sur ce secteur ;

Considérant que l'équilibre économique global de la concession de plage n'est pas modifié ;

Considérant que le projet ne présente pas d'incompatibilité avec la concession de plage existante sur la commune ;

ARRÊTE

Article 1er : Emplacement des lots n°1 et 2

Le lot n° 1 est déplacé sur l'emplacement existant du lot n°2 et le lot n°2 est déplacé vers le nord conformément au plan figurant à l'annexe 1 au présent arrêté. Les surfaces des lots ne sont pas modifiées.

Ces lots doivent respecter les activités autorisées ainsi que l'ensemble des articles de la concession de plage initiale.

Article 2 : Zone d'activités municipales

La zone d'activités municipales face à l'esplanade Charles Trénet, est déplacée à proximité de l'esplanade conformément au plan figurant à l'annexe 2 au présent arrêté.

Les conditions d'utilisation de cette zone d'activités municipales doivent respecter le cahier des charges de la concession de plage.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-Préfet de Céret, M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier, à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **Monsieur le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le : **29 MARS 2021**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

**Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,**



Xavier PRUD'HON



Lot 2
800m²

Lot 4
900m²

Lot 1
1400m²

— Limite du DPMn
▭ Concession de plage naturelle

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur-Adjoint,



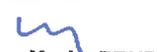
29 MARS 2021

Xavier PRUD'HON



— Limite du DPMn
— Concession de plage naturelle

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,


Xavier PRUD'HON

29 MARS 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

DIRECCTE Occitanie

Perpignan le 25 janvier 2021

**Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Entreprises, Emploi et
Economie
Services à la Personne**

Téléphone : 04.11.64.39.11
Mél. : oc-ud66.dt-ansp@directcte.gouv.fr

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE NUMERO SAP N°792 238 537
ET FORMULE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L.7231-1 à L.7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 nommant Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Monsieur Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales le 20 janvier 2021 par Monsieur Maxime DEJEAGER en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MD DEPANNAGES ET MULTISERVICES dont l'établissement principal est situé 13 Av Du Canigou 66300 TROUILLAS et enregistré sous le N° SAP 792 238 537 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le responsable de l'unité départementale,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

DIRECCTE Occitanie

Perpignan le 1^{er} février 2021

**Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Entreprises, Emploi et
Economie**
Services à la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.11
Mèl. : oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE NUMERO SAP N°808 976 062
ET FORMULE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L.7231-1 à L.7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 nommant Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Monsieur Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales le 13 janvier 2021 par Monsieur Virgil BASTIEN en qualité de responsable, pour l'organisme PVS dont l'établissement principal est situé 4, rue Pierre Bassères - 66660 PORT VENDRES et enregistré sous le N° SAP 808 976 062 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

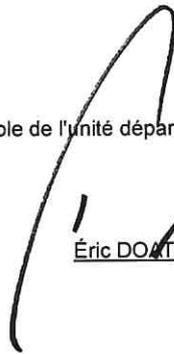
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le responsable de l'unité départementale,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

DIRECCTE Occitanie

Perpignan le 1^{er} février 2021

**Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Entreprises, Emploi et
Economie**
Services à la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.11
Mèl. : oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE NUMERO SAP N°887 626 463
ET FORMULE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L.7231-1 à L.7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 nommant Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Monsieur Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales le 25 janvier 2021 par Madame Jessica UZU en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme JESS SERVICES 66 dont l'établissement principal est situé 10, boulevard Campredon 66120 FONT ROMEU ODEILLO VIA et enregistré sous le N° SAP 887 626 463 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le responsable de l'unité départementale,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

DIRECCTE Occitanie

Perpignan le 1^{er} février 2021

**Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Entreprises, Emploi et
Economie**

Services à la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.11

Mèl. : oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE NUMERO SAP N°890 202 054
ET FORMULE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L.7231-1 à L.7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 nommant Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Monsieur Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales le 25 janvier 2021 par Monsieur Florian BLAY en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme O'Jardins 66 dont l'établissement principal est situé 2 rue des Glaiéuls 66680 CANOHES et enregistré sous le N° SAP 890 202 054 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

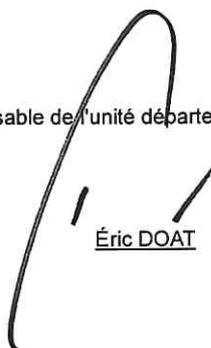
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le responsable de l'unité départementale,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

DIRECCTE Occitanie

Perpignan le 1^{er} février 2021

**Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Entreprises, Emploi et
Economie
Services à la Personne**

Téléphone : 04.11.64.39.11
Mèl. : oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE NUMERO SAP N°804 123 230
ET FORMULE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L.7231-1 à L.7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 nommant Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Monsieur Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales le 4 janvier 2021 par Monsieur Abdoulaye BOYE en qualité de Gérant, pour l'organisme Concept Services et Propreté dont l'établissement principal est situé 15 rue Pierre de Montreuil 66000 PERPIGNAN et enregistré sous le N° SAP 804 123 230 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

.../...

- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toiletteage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le responsable de l'unité départementale,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

DIRECCTE Occitanie

Perpignan le 1^{er} février 2021

**Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Entreprises, Emploi et
Economie
Services à la Personne**

Téléphone : 04.11.64.39.11
Mél. : oc-ud66.dt-ansp@directcte.gouv.fr

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE NUMERO SAP N°878 231 257
ET FORMULE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L.7231-1 à L.7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 nommant Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Monsieur Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales le 13 février 2020 par Mademoiselle Georgeta NUTA en qualité de Gérante, pour l'organisme MTS Multi Travaux Services SRL dont l'établissement principal est situé 36 rue Samuel de Champlain 66000 PERPIGNAN et enregistré sous le N° SAP 878 231 257 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

.../...

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le responsable de l'unité départementale,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

DIRECCTE Occitanie

Perpignan le 11 février 2021

**Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Entreprises, Emploi et
Economie
Services à la Personne**

Téléphone : 04.11.64.39.11
Mèl. : oc-ud66.dt-ansp@directcte.gouv.fr

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE NUMERO SAP N°828 069 039
ET FORMULE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L.7231-1 à L.7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 nommant Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Monsieur Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales le 5 février 2021 par Monsieur Pierre SERVAT en qualité de Expert-comptable, pour l'organisme GRILL Jean dont l'établissement principal est situé 18 r Mas d'En Pissera 66690 SOREDE et enregistré sous le N° SAP 828 069 039 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le responsable de l'unité départementale,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

DIRECCTE Occitanie

Perpignan le 11 février 2021

**Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Entreprises, Emploi et
Economie
Services à la Personne**

Téléphone : 04.11.64.39.11
Mél. : oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE NUMERO SAP N°893 429 340
ET FORMULE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L.7231-1 à L.7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 nommant Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Monsieur Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales le 5 février 2021 par Madame WANDY NGONO en qualité de gérante, pour l'organisme WANDY AIDE A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 5 rue Paulin Testory 66000 PERPIGNAN et enregistré sous le N° SAP 893 429 340 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile

.../...

- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le responsable de l'unité départementale,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

DIRECCTE Occitanie

Perpignan le 15 février 2021

**Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Entreprises, Emploi et
Economie**
Services à la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.11
Mèl. : oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE NUMERO SAP N°524 463 585
ET FORMULE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L.7231-1 à L.7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 nommant Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Monsieur Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales le 13 février 2021 par Madame Marie-Carmen GIMENEZ en qualité de Gérante, pour l'organisme LUNEL NETTOYAGE ENTRETIEN dont l'établissement principal est situé 15B avenue de Tresserre 66300 VILLEMOLAQUE et enregistré sous le N° SAP 524 463 585 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le responsable de l'unité départementale,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

DIRECCTE Occitanie

Perpignan le 22 février 2021

**Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Entreprises, Emploi et
Economie
Services à la Personne**

Téléphone : 04.11.64.39.11
Mèl. : oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE NUMERO SAP N°893 519 058
ET FORMULE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L.7231-1 à L.7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 nommant Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Monsieur Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales le 15 février 2021 par Monsieur Patrick SUAREZ en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme PAT SERVICE dont l'établissement principal est situé 30 avenue Jimi Hendrix - 66300 PASSA et enregistré sous le N° SAP 893 519 058 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

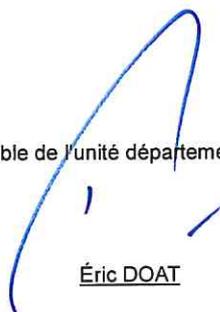
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le responsable de l'unité départementale,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

DIRECCTE Occitanie

Perpignan le 22 février 2021

**Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Entreprises, Emploi et
Economie
Services à la Personne**

Téléphone : 04.11.64.39.11
Mél. : oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE NUMERO SAP N°893 830 828
ET FORMULE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L.7231-1 à L.7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 nommant Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Monsieur Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales le 17 février 2021 par Madame Michèle PLANEILLES en qualité de responsable, pour l'organisme L'AIDE MARINOISE dont l'établissement principal est situé 14 place de L'Acropole 66470 STE MARIE et enregistré sous le N° SAP 893 830 828 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile • Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Assistance administrative à domicile

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le responsable de l'unité départementale,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

DIRECCTE Occitanie

Perpignan le 22 février 2021

**Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Entreprises, Emploi et
Economie
Services à la Personne**

Téléphone : 04.11.64.39.11
Mèl. : oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE NUMERO SAP N°893 936 039
ET FORMULE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L.7231-1 à L.7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 nommant Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Monsieur Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales le 18 février 2021 par Monsieur Matthieu GUIHERY en qualité de responsable, pour l'organisme MattGui Ordi dont l'établissement principal est situé 4 avenue Robert Emmanuel Brousse - Palma Mallorca B02 - 66100 PERPIGNAN et enregistré sous le N° SAP 893 936 039 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le responsable de l'unité départementale,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

DIRECCTE Occitanie

Perpignan le 22 février 2021

**Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Entreprises, Emploi et
Economie
Services à la Personne**

Téléphone : 04.11.64.39.11
Mél. : oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE NUMERO SAP N°893 040 444
ET FORMULE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L.7231-1 à L.7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 nommant Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Monsieur Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales le 21 février 2021 par Monsieur Jonathan COTTE en qualité de responsable, pour l'organisme ENTREPRISE JOHN NETTOYAGE dont l'établissement principal est situé 74bis, avenue du Docteur Albert Schweitzer 66000 PERPIGNAN et enregistré sous le N° SAP 893 040 444 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

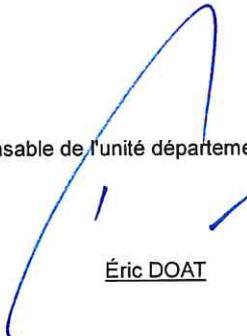
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le responsable de l'unité départementale,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Délégation départementale des Pyrénées-Orientales

ARRETE ARS OCCITANIE n° 2021-1250 portant modification de l'arrêté n° 2021-0964 portant organisation du tour de garde des entreprises de transport sanitaire des Pyrénées-Orientales – 2ème trimestre 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L6311-1, L6311-2, L6312-1 à L6312-5, R6312-1 à R6312-23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 762/2004 du 11/03/2004 définissant le découpage du département des Pyrénées-Orientales en secteurs de garde en vue d'organiser la permanence ambulancière, modifié par arrêté préfectoral n° 4057/2007 du 14/11/2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 763/2004 du 11/03/2004 portant validation du cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires, modifié par arrêté préfectoral n° 4058/2007 du 14/11/2007 ;

VU le décret n°2010-336 du 31/03/2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 24/10/2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 05/11/2018 ;

VU la décision ARS OCCITANIE n° 2020-0036 en date du 10/01/2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté n°2021-0964 du 16/03/2021 ;

CONSIDERANT les propositions de l'ADRU 66 (Association Départementale de Réponse à l'Urgence 66) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions du secteur Côte Radieuse de l'arrêté n° 2021-0964 du 16/03/2021 sont modifiées par les dispositions suivantes :

1°- la société ABLARD SUBIROS à BAGES sort du tour de garde et la société ABLARD intègre en lieu et place le planning du 1^{er} avril au 2 mai 2021

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021-0964 du 16/03/2021 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 26/03/2021

Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur Départemental



Guillaume DUBOIS

Annexe 3 : COTE RADIEUSE

avr-21				
DATE	JOUR	ENTREPRISE	TEL	PERMANENCE
1	Jeudi	AMBULANCES ABLARD	04 68 21 79 79	BAGES
2	Vendredi	AMBULANCES ST GEORGES	04 68 73 19 55	CANET EN ROUSSILLON
3	Samedi	AMBULANCES ST GEORGES	04 68 73 19 55	CANET EN ROUSSILLON
4	Dimanche	AMBULANCES GT	04 68 98 77 52	ALENYA
		AMBULANCES GT	04 68 98 77 52	ALENYA
5	Lundi	MARINACH	04 68 22 16 88	ELNE
		ATV 66	04 68 22 20 20 - 07 57 00 26 59	ELNE
6	Mardi	ATV 66	04 68 22 20 20 - 07 57 00 26 59	ELNE
7	Mercredi	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
8	Jeudi	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
9	Vendredi	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
10	Samedi	AMBULANCES ABLARD	04 68 21 79 79	BAGES
11	Dimanche	AMBULANCES ABLARD	04 68 21 79 79	BAGES
		AMBULANCES ST GEORGES	04 68 73 19 55	CANET EN ROUSSILLON
12	Lundi	AMBULANCES ST GEORGES	04 68 73 19 55	CANET EN ROUSSILLON
13	Mardi	AMBULANCES GT	04 68 98 77 52	ALENYA
14	Mercredi	AMBULANCES GT	04 68 98 77 52	ALENYA
15	Jeudi	MARINACH	04 68 22 16 88	ELNE
16	Vendredi	ATV 66	04 68 22 20 20 - 07 57 00 26 59	ELNE
17	Samedi	ATV 66	04 68 22 20 20 - 07 57 00 26 59	ELNE
18	Dimanche	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
		AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
19	Lundi	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
20	Mardi	AMBULANCES ABLARD	04 68 21 79 79	BAGES
21	Mercredi	AMBULANCES ABLARD	04 68 21 79 79	BAGES
22	Jeudi	AMBULANCES ST GEORGES	04 68 73 19 55	CANET EN ROUSSILLON
23	Vendredi	AMBULANCES ST GEORGES	04 68 73 19 55	CANET EN ROUSSILLON
24	Samedi	AMBULANCES GT	04 68 98 77 52	ALENYA
25	Dimanche	AMBULANCES GT	04 68 98 77 52	ALENYA
		MARINACH	04 68 22 16 88	ELNE
26	Lundi	ATV 66	04 68 22 20 20 - 07 57 00 26 59	ELNE
27	Mardi	ATV 66	04 68 22 20 20 - 07 57 00 26 59	ELNE
28	Mercredi	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
29	Jeudi	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
30	Vendredi	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN

mai-21				
DATE	JOUR			
1	Samedi	AMBULANCES ABLARD	04 68 21 79 79	BAGES
		AMBULANCES ABLARD	04 68 21 79 79	BAGES
2	Dimanche	AMBULANCES ST GEORGES	04 68 73 19 55	CANET EN ROUSSILLON
		AMBULANCES ST GEORGES	04 68 73 19 55	CANET EN ROUSSILLON
3	Lundi	AMBULANCES GT	04 68 98 77 52	ALENYA
4	Mardi	AMBULANCES GT	04 68 98 77 52	ALENYA
5	Mercredi	MARINACH	04 68 22 16 88	ELNE
6	Jeudi	ATV 66	04 68 22 20 20 - 07 57 00 26 59	ELNE
7	Vendredi	ATV 66	04 68 22 20 20 - 07 57 00 26 59	ELNE
8	Samedi	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
		AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
9	Dimanche	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
		AMBULANCES ABLARD SUBIROS	04 68 21 79 79	BAGES
10	Lundi	AMBULANCES ABLARD SUBIROS	04 68 21 79 79	BAGES
11	Mardi	AMBULANCES ST GEORGES	04 68 73 19 55	CANET EN ROUSSILLON
12	Mercredi	AMBULANCES ST GEORGES	04 68 73 19 55	CANET EN ROUSSILLON
13	Jeudi	AMBULANCES GT	04 68 98 77 52	ALENYA
		AMBULANCES GT	04 68 98 77 52	ALENYA
14	Vendredi	MARINACH	04 68 22 16 88	ELNE
15	Samedi	ATV 66	04 68 22 20 20 - 07 57 00 26 59	ELNE
16	Dimanche	ATV 66	04 68 22 20 20 - 07 57 00 26 59	ELNE

		AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
17	Lundi	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
18	Mardi	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
19	Mercredi	AMBULANCES ABLARD SUBIROS	04 68 21 79 79	BAGES
20	Jeudi	AMBULANCES ABLARD SUBIROS	04 68 21 79 79	BAGES
21	Vendredi	AMBULANCES ST GEORGES	04 68 73 19 55	CANET EN ROUSSILLON
22	Samedi	AMBULANCES ST GEORGES	04 68 73 19 55	CANET EN ROUSSILLON
23	Dimanche	AMBULANCES GT	04 68 98 77 52	ALENYA
		AMBULANCES GT	04 68 98 77 52	ALENYA
24	Lundi	MARINACH	04 68 22 16 88	ELNE
		ATV 66	04 68 22 20 20 - 07 57 00 26 59	ELNE
25	Mardi	ATV 66	04 68 22 20 20 - 07 57 00 26 59	ELNE
26	Mercredi	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
27	Jeudi	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
28	Vendredi	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
29	Samedi	AMBULANCES ABLARD SUBIROS	04 68 21 79 79	BAGES
30	Dimanche	AMBULANCES ABLARD SUBIROS	04 68 21 79 79	BAGES
		AMBULANCES ST GEORGES	04 68 73 19 55	CANET EN ROUSSILLON
31	Lundi	AMBULANCES ST GEORGES	04 68 73 19 55	CANET EN ROUSSILLON

juin-21				
DATE	JOUR			
1	Mardi	AMBULANCES GT	04 68 98 77 52	ALENYA
2	Mercredi	AMBULANCES GT	04 68 98 77 52	ALENYA
3	Jeudi	MARINACH	04 68 22 16 88	ELNE
4	Vendredi	ATV 66	04 68 22 20 20 - 07 57 00 26 59	ELNE
5	Samedi	ATV 66	04 68 22 20 20 - 07 57 00 26 59	ELNE
6	Dimanche	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
		AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
7	Lundi	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
8	Mardi	AMBULANCES ABLARD SUBIROS	04 68 21 79 79	BAGES
9	Mercredi	AMBULANCES ABLARD SUBIROS	04 68 21 79 79	BAGES
10	Jeudi	AMBULANCES ST GEORGES	04 68 73 19 55	CANET EN ROUSSILLON
11	Vendredi	AMBULANCES ST GEORGES	04 68 73 19 55	CANET EN ROUSSILLON
12	Samedi	AMBULANCES GT	04 68 98 77 52	ALENYA
13	Dimanche	AMBULANCES GT	04 68 98 77 52	ALENYA
		MARINACH	04 68 22 16 88	ELNE
14	Lundi	ATV 66	04 68 22 20 20 - 07 57 00 26 59	ELNE
15	Mardi	ATV 66	04 68 22 20 20 - 07 57 00 26 59	ELNE
16	Mercredi	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
17	Jeudi	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
18	Vendredi	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
19	Samedi	AMBULANCES ABLARD SUBIROS	04 68 21 79 79	BAGES
20	Dimanche	AMBULANCES ABLARD SUBIROS	04 68 21 79 79	BAGES
		AMBULANCES ST GEORGES	04 68 73 19 55	CANET EN ROUSSILLON
21	Lundi	AMBULANCES ST GEORGES	04 68 73 19 55	CANET EN ROUSSILLON
22	Mardi	AMBULANCES GT	04 68 98 77 52	ALENYA
23	Mercredi	AMBULANCES GT	04 68 98 77 52	ALENYA
24	Jeudi	MARINACH	04 68 22 16 88	ELNE
25	Vendredi	ATV 66	04 68 22 20 20 - 07 57 00 26 59	ELNE
26	Samedi	ATV 66	04 68 22 20 20 - 07 57 00 26 59	ELNE
27	Dimanche	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
		AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
28	Lundi	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
29	Mardi	AMBULANCES ABLARD SUBIROS	04 68 21 79 79	BAGES
30	Mercredi	AMBULANCES ABLARD SUBIROS	04 68 21 79 79	BAGES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRÊTÉ N°2021-1249

portant modification de l'arrêté n° 2021-1203 portant autorisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS SUBIROS, sise 77 AVENUE JEAN JAURES à 66670 BAGES

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants modifiés ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** la décision modificative n° 2021-008 du 10 février 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant délégation de signature à : Guillaume DUBOIS, Directeur départemental P.O. ;

Considérant que la demande de Madame SUBIROS Marina, formulée par courrier du 12/02/2021 concernant le projet de modification de son agrément répond aux dispositions de l'article R. 6312-37 du Code de la Santé Publique II, 2^e portant sur :

- la satisfaction des besoins sanitaires locaux de la population,
- la situation locale de la concurrence,
- le respect du nombre théorique de véhicule pour le département,
- la maîtrise des dépenses de transport des patients.

Considérant les documents transmis avec la dite demande :

- les statuts de la société « SAS SUBIROS » en date du 07/01/2021,
- l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 12/11/2020,
- l'implantation géographique de l'activité,
- l'attestation sur l'honneur de la conformité des locaux.

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2021-1203 sont modifiées comme suit :

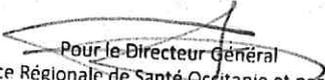
La demande de création d'entreprise de transport sanitaire terrestre formulée par Madame SUBIROS Marina, est autorisée à compter du 03/05/2021.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le (la) Délégué(e) Départemental(e) des Pyrénées-Orientales est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie.

Fait à Perpignan, le 26/03/2021

**Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le(la) Délégué(e) Départemental(e) des
Pyrénées-Orientales**


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS